



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 15969

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'accueil que doivent respecter les collectivités locales pour assurer le passage, le séjour et donc la présence des gens du voyage. Si la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 stipule qu'il y a nécessité d'envisager la réalisation d'aires d'accueil adaptées à des conditions de vie décentes pour ces familles, il n'en demeure pas moins que les contraintes financières qui pèsent sur les collectivités locales ne leur permettent pas toujours d'envisager de telles infrastructures pourtant nécessaires. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des aides qui pourraient être consenties aux communes pour satisfaire ces besoins.

Texte de la réponse

L'accueil des gens du voyage sur des terrains aménagés est actuellement régi par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement. Les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de créer seules ou en se regroupant une aire de stationnement aménagée. Pour la réalisation de ces aires, l'Etat accorde en matière d'investissement des subventions à hauteur de 35 % du coût total hors taxes (dans la limite d'un plafond par place) des opérations d'aménagement auxquels peuvent s'ajouter les aides du Fonds d'action sociale, des conseils régionaux, des conseils généraux, ainsi que, le cas échéant, celle des caisses d'allocations familiales. De plus, les caisses d'allocations familiales peuvent, sous certaines conditions, participer aux dépenses du fonctionnement des aires réalisées. Les usagers peuvent bien sûr s'acquitter d'une participation financière qui correspond en moyenne à 25 % du budget annuel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15969

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3359

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5456